

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2009, 21 décembre 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007 et modifié par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 2009, le gouvernement peut, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite (2009, c. 55), le premier règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 66.1 de ce code, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 66.1, 3^e alinéa; 2007, c. 40, a. 11 et 2009, c. 55, a. 2)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par l'insertion, après l'article 7.12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

MONTANT EXIGIBLE POUR SUIVRE UN COURS DE CONDUITE

7.13. Le montant maximum exigible pour suivre, dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire est de 825,00 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53063

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1311-2009 du 2 décembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5947). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.